

Monsieur le Président de
l'Autorité Environnementale du
CGEDD
Tour Pascal B
92055 La défense CEDEX

Bordeaux le 3 Mars 2014,

Objet : Révision de demande d'examen au cas par cas d'une étude d'impact.
Ref : Décision n° F-072-14-C-0003/n°CGEDD 009502-01

Copie : M.Cauvin CGEDD

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous solliciter, afin de vous demander une révision de votre décision du 10 Février 2014, soumettant notre projet de construction d'une tour mixte à usage de bureaux et de logements, situé sur le lot 4.8, dans la ZAC de Saint Jean de Belcier à Bordeaux (33), à une étude d'impact.

Ce projet de 10 200m² SHON, présenté à votre autorité le 15 Janvier 2014, ne représente que 9 700m² de surface de plancher.


Or, à la lecture croisée du tableau figurant en annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement (qui fixe les seuils de la demande d'examen au cas par cas), et l'alinéa 6 du décret 2011-2054 du 29 Décembre 2011 (qui définit les modalités d'application de la surface de plancher) conduit à penser que tout projet en-deçà du seuil de 10 000m² de surface de plancher, ne doit pas faire l'objet d'étude d'impact.



Dés lors, notre projet de construction de cette tour mixte de 9 700m² de surface de plancher, n'aurait pas du faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, puisque les textes réglementaires prévoient, qu'il n'est pas soumis à étude d'impact.

En conséquence, nous vous demandons la confirmation de cette analyse, et du fait que notre projet n'est pas soumis à l'étude d'impact.

Dans l'attente, nous vous prions, Monsieur le Président, d'accepter nos cordiales salutations.



Alain GILLET
Groupe CARLE

